



COMPARAISON DES TEXTES DE LOI DE LA GRANDE RÉGION

Compilé par le Service de la Jeunesse du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LE LUXEMBOURG

Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

„Art. 19. La classe (...) Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.“

„Art. 20. Le conseil de classe (...) Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique (...) peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.“

„Art. 34. Le comité des élèves Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions :
- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée (...)
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.“

„Art. 36. Le conseil d'éducation Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. (...) Le conseil d'éducation a pour attributions :
(...)
- de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire (...)
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.“

Lien : <http://www.men.lu>

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LA RHÉNANIE-PALATINAT

Schulgesetz (SchulG) vom 30. März 2004

„§ 3 (4)
Die Schülerinnen und Schüler werden ihrem Alter und ihrer Entwicklung entsprechend in die Entscheidungsfindung über die Gestaltung des Unterrichts, des außerunterrichtlichen Bereichs und der schulischen Gemeinschaft eingebunden. Es gehört zu den Aufgaben der Schule, ihnen diese Mitwirkungsmöglichkeiten zu erschließen.“

„§ 32 (1)
Die Klassenversammlung hat die Aufgabe, in allen Fragen, die sich bei der Arbeit der Klasse ergeben, zu beraten und zu beschließen; sie fördert die Zusammenarbeit in der Klasse. Die Klassenleiterin oder der Klassenleiter unterrichtet die Klassenversammlung über Angelegenheiten, die für die Klasse von Bedeutung sind.“

Lien : <https://bm.rlp.de>

Schulordnung für die öffentlichen Realschulen plus, Integrierten Gesamtschulen, Gymnasien, Kollegs und Abendgymnasien (Übergreifende Schulordnung)

vom 12. Juni 2009

„§ 1 (3)
Die Schülerinnen und Schüler können für alle Bereiche des Schullebens Vorschläge unterbreiten.“

„§ 1 (4)
Die Schule beteiligt die Schülerinnen und Schüler an der Planung und Gestaltung des Unterrichts, des außerunterrichtlichen Bereichs und der schulischen Gemeinschaft.“

Lien : <http://landesrecht.rlp.de>

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LA SARRE

Gesetz Nr. 994 über die Mitbestimmung und Mitwirkung im Schulwesen - Schulmitbestimmungsgesetz

„§ 21 (1)
Die Schülerinnen und Schüler sind ihrem Alter entsprechend über die Unterrichtsplanung ihrer Lehrkräfte zu informieren und im Rahmen der für Unterricht und Erziehung geltenden Bestimmungen an der Planung und Gestaltung des Unterrichts zu beteiligen. In Fragen der Auswahl des Lehrstoffs, der Bildung von Schwerpunkten, der Reihenfolge einzelner Themen und der Anwendung bestimmter Unterrichtsformen ist den Schülerinnen und Schülern Gelegenheit zu Vorschlägen und Aussprachen zu geben. Soweit Vorschläge keine Berücksichtigung finden, sind den Schülerinnen und Schülern die Gründe dafür zu nennen.“

„§ 12 (2)
Mitglieder der Klassenkonferenz sind (...) mit beratender Stimme (...) ab Klassenstufe 8 die Klassenschülersprecherin oder der Klassenschülersprecher und deren oder dessen Vertretung.“

„§ 12 (3)
Die Klassenkonferenz befasst sich mit allen Angelegenheiten, die für die Arbeit der betreffenden Klasse von wesentlicher Bedeutung sind. Sie berät und beschließt über die ihr durch besondere Bestimmungen übertragene Angelegenheiten sowie darüber hinaus im Rahmen der für sie geltenden Vorschriften über die für Unterricht und Erziehung in der Klasse erforderlichen Maßnahmen.“

„§ 12 (4)

Die Klassenschülersprecherin oder der Klassenschülersprecher (...) nehmen an Klassenkonferenzen nicht teil, die sich ausschließlich mit der Beratung über die Notengebung auf den Halbjahreszeugnissen, mit der Versetzung der Schülerinnen und Schüler oder Fragen des Übergangs in andere Schulen befassen oder die der Vorbereitung von Prüfungen dienen.“

„§ 53 (1)

Die Schulaufsichtsbehörde kann auf Antrag der Schulkonferenz für eine Schule oder für einzelne Stufen einer Schule im Sinne von § 11 Abs. 3 versuchsweise zulassen, dass die Klassenschülersprecherin oder der Klassenschülersprecher und die Klassenelternsprecherin (...) an Klassenkonferenzen teilnehmen, soweit diese sich ausschließlich mit der Beratung über die Notengebung auf den Halbjahreszeugnissen, mit der Versetzung der Schülerinnen und Schüler oder Fragen des Übergangs in andere Schulen befassen. Ein solcher Antrag der Schulkonferenz bedarf der Zustimmung von mindestens drei Vierteln der Mitglieder.“

Lien :

<https://www.saarland.de/landesrecht.htm>

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LA FRANCE

Un aperçu général est disponible sur les sites d'information du service public :

Lien : <https://www.service-public.fr/>

A) RÔLE DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE

Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à

l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation.

B) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE

L'ensemble des délégués de classe (...) se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement. Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline. Le même jour et à la suite de cette première réunion, peuvent être réunis les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration (CA).

C) RÔLE DU CVL

Au CVL sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. (...) Le CVL est force de proposition sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établis-

sements d'enseignement européens et étrangers ;

- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LA BELGIQUE (WALLONIE)

Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

„Article 17

L'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves. Le Conseil d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes. Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du Chef d'établissement et du Pouvoir Organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.“

Lien : <https://www.gallilex.cfwb.be>

Circulaire n° 1912 du 18 juin 2007 sur le renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable

Le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française (MB du 20 mars 2007) répond à une préoccupation de la déclaration de politique gouvernementale et vise à conscientiser les élèves tant sur leurs droits que sur leurs responsabilités. Il prévoit notamment la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active ainsi que l'instauration de structures participatives dans l'ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire.

Lien: <https://www.galilex.cfwb.be>

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997

„Article 67.

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre (...)“

„Article 68.

Tout établissement dispose d'un projet d'établissement. Celui-ci est adapté au moins tous les trois ans. L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation.“

„Article 69. § 1

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation (...)“

„Article 69. § 2

Les membres élus comprennent (...) les représentants des élèves“

Lien: <https://www.galilex.cfwb.be>

Circulaire n°4809 du 24/04/2014 sur le Conseil de participation

Le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école. (...) Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles... Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire.

Lien: <https://www.galilex.cfwb.be>

PRINCIPAUX TEXTES DE LOI POUR LA BELGIQUE (COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE)

Dekret über den Auftrag an die Schulträger und das Schulpersonal sowie über die allgemeinen pädagogischen und organisatorischen Bestimmungen für die Regel- und Förderschulen

„Artikel 20. Schulprojekt

Der Pädagogische Rat erarbeitet im Auftrag des Schulträgers für die Schule(n) ein eigenes Schulprojekt. Das Schulprojekt muss mindestens folgende Elemente umfassen:

- eine Beschreibung des pädagogischen Gesamtkonzeptes einschließlich der pädagogischen Methoden und Maßnahmen zur individuellen Förderung der Schüler, das in der betreffenden Schule beziehungsweise in der Lerngruppe angewandt wird;

(...)

- gegebenenfalls die mit der Schülervertretung vereinbarte Form ihrer Mitwirkung am Leben der Schule;“

„Artikel 48. Pädagogischer Rat
Der Schulträger setzt an jeder Schule einen Pädagogischen Rat ein. (...) Der Pädagogische Rat hat ein Informations- und Beratungsrecht in allen pädagogischen Fragen und in allen Angelegenheiten, die die Organisation der Schule betreffen.“

„Artikel 55. Schülervertretung
Die Schüler wirken durch gewählte Schülervertretungen am schulischen Leben mit. Der Schulleiter ist verpflichtet, eine Schülervertretung ab der 2. Stufe des Sekundarunterrichts zu ermöglichen. Die Schülervertretungen haben ein Informations- und Beratungsrecht. Das Schulprojekt einer jeden Schule enthält Bestimmungen über die Form der Mitwirkung der Schülervertretung. Diese Bestimmungen werden gemeinsam mit der Schülervertretung im Pädagogischen Rat erarbeitet und dem Schulträger zur Entscheidung vorgelegt.“

Lien: <http://www.pdg.be/>